

OÙ SE RENSEIGNER ?

• MDPH

2 bis, avenue de la République - 23000 Guéret
Tél. 05 44 30 28 28 - Courriel : mdph23@cg23.fr
Horaires d'ouverture : 8h00 - 11h30 / 13h30 - 16h30
(sauf le vendredi 16h00)

• UTAS D'AUBUSSON

1, allée Jean-Marie Couturier - 23200 AUBUSSON
Tél. 05 55 67 72 00
Cantons d'Aubusson, La Courtine, Crocq, Felletin
et Gentioux-Pigerolles.

• UTAS D'AUZANCES

Route de Montluçon - 23700 AUZANCES
Tél. 05 55 83 70 00
Cantons d'Auzances, Bellegarde-en-Marche,
Chambon-sur-Voueize, Chénéraillles, Eaux-les-Bains.

• UTAS DE BOURGANEUF

Avenue Joliot Curie - 23400 BOURGANEUF
Tél. 05 55 54 01 30
Cantons de Bourganeuf, Pontarion, Royère-de-Vassivière
et Saint-Sulpice-les-Champs.

• UTAS DE BOUSSAC

3, Quartier Pasteur - 23600 BOUSSAC
Tél. 05 55 82 07 00
Cantons de Boussac, Bonnat, Châtelus-Malvaleix et Jarnages.

• UTAS DE GUÉRET

12, rue Sylvain Grateyrolles - 23000 GUÉRET
Tél. 05 44 30 25 40
Cantons de Guéret, Ahun et Saint-Vaury.

• UTAS DE LA SOUTERRAINE

14, boulevard Mestadier - 23300 LA SOUTERRAINE
Tél. 05 55 63 93 00
Cantons de La Souterraine, Bénévent-l'Abbaye, Dun-le-Palestel
et Le Grand-Bourg.

OÙ NOUS TROUVER ?



MDPH23

2 bis, avenue de la République - BP 59 - 23000 Guéret

Tél. 05 44 30 28 28

Courriel : mdph23@cg23.fr

LA CREUSE

Avec vous au quotidien

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES



CONCEPTION : DIRECTION DE LA COMMUNICATION CG23



« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

(article L 114 du code de l'action sociale et des familles – Loi du 11 février 2005)

UN LIEU D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

Créée par la loi du 11 février 2005, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est chargée de l'accueil et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap (adultes et enfants) et de leurs proches. Il existe une MDPH par département. Structure partenariale (groupement d'intérêt public), la MDPH réunit l'Etat, le Département, les associations représentatives des personnes handicapées, les caisses locales de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales. Elle est placée sous l'autorité du président du Conseil Général.

DES MISSIONS À VOTRE SERVICE

Vous êtes en situation de handicap ou proche d'une personne handicapée : la MDPH vous accueille, vous informe, vous accompagne et vous conseille sur votre situation, vos droits, les prestations auxquelles vous pouvez prétendre, les services qui vous sont accessibles. Après l'évaluation de votre situation et de vos besoins, la MDPH vous aide dans l'élaboration de votre projet de vie, vous apporte les solutions adaptées et vous oriente vers les organismes compétents.

DES AIDES, DES PRESTATIONS

Les aides et prestations auxquelles vous pouvez prétendre peuvent concerner aussi bien les enfants que les adultes :

- Orientation scolaire de l'élève handicapé à partir de son projet personnalisé de scolarisation
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et orientation professionnelle
- Allocation aux adultes handicapés (AAH) et son complément
- Prestation de compensation du handicap (PCH), en fonction des besoins de la personne : aides humaines ou techniques, aménagement du logement ou du véhicule ou autres frais liés au handicap
- Orientation vers un établissement ou service médico-social
- Cartes de priorité ou d'invalidité pour personnes handicapées, carte de stationnement

QUI ÉVALUE ?

Vous avez exprimé des besoins, des souhaits, par le dépôt d'un formulaire de demandes. Une équipe pluridisciplinaire (médecins, infirmières, ergothérapeutes, assistantes sociales, référents en insertion scolaire et professionnelle, etc.) évalue votre situation, au regard de votre projet de vie. Un plan personnalisé de compensation de votre handicap vous est proposé pour avis, avant d'être soumis à l'examen de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

QUI DÉCIDE ?

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) se prononce sur le plan personnalisé de compensation qui vous a été proposé. Instance indépendante, la CDAPH est composée de représentants de l'Etat, du Département, des organismes partenaires de protection sociale et des associations œuvrant auprès des personnes handicapées.

QUI APPLIQUE ?

- Prestation de compensation du handicap (PCH) : le Département
- Allocation adulte handicapé (AAH) et son complément : la CAF ou la MSA
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) : la CAF ou la MSA
- Orientation scolaire : l'Education Nationale